

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté

Commission régionale du Fonds pour le développement de la vie associative

Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)

volet « fonctionnement et innovation »

« financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités ».

Cadrage régional

Le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a initiés, définis et mis en œuvre dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif local <u>dans toutes ses composantes sectorielles</u>, l'accompagnement de ses projets innovants à impact notable pour le territoire et contribuant à la consolidation du secteur associatif de ce territoire.

Ce document a pour objet de définir les priorités régionales de soutien des projets associatifs afin de permettre aux collèges départementaux consultatifs de la commission régionale d'arrêter leurs notes d'orientations et de les porter à connaissance des associations de leurs territoires respectifs pour l'année 2018.

Ce document précise les associations éligibles, les priorités concernant les actions pouvant faire l'objet d'un soutien, les modalités financières retenues, ainsi que la constitution du dossier de demande de subvention.

I – <u>ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES</u> AU FDVA « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITES »

Une association¹ ayant son siège dans un des départements de la *région Bourgogne Franche-Comté* peut solliciter une subvention FDVA « financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités ».

Un établissement secondaire d'une association nationale² éligible, domicilié dans un département de la région, peut aussi solliciter une subvention pour des actions liées à ce volet FDVA « financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités » sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale. Tout établissement secondaire qui ne dispose pas de ces éléments ne peut déposer de dossier séparé et transmettra en conséquence son ou ses projet(s) au siège de l'association qui déposera la demande auprès de l'autorité concernée (DDCS(PP) du siège, selon le cas).

1. <u>Sont éligibles, les associations de tout secteur (y compris celles qui interviennent dans le domaine du sport, à l'exception de la formation des bénévoles), régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application, sans condition d'agrément.</u>

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière.

Ne sont pas éligibles :

- Les associations défendant un secteur professionnel, celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent, les associations cultuelles, para administratives³ ou celles en lien avec le financement d'un parti politique.
- Les associations ayant moins d'un an d'existence,
- Les associations qui ne possèdent pas un n° SIRET au moment du dépôt de la demande de subvention

Le soutien aux petites associations (employant deux salariés au plus) est à privilégier sans exclure les associations plus grandes ou têtes de réseau.

II – <u>ACTIONS ELIGIBLES</u> AU TITRE DU « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITES »

Les demandes déposées devront correspondre aux critères et modalités définis par chaque département dans sa note d'orientation

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, **la qualité du projet** présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

¹ Est considérée comme association, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen.

² Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

³ Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations):

⁻ dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;

Les demandes soutenues **pour le même objet par ailleurs ne sont pas prioritaires**, qu'elles le soient par un autre dispositif public (par exemple par le CNDS) ou par un autre service de l'Etat ou par une collectivité territoriale.

Deux types de demandes peuvent être soutenus :

1) Un financement peut être apporté au fonctionnement global d'une association.

Sera plus particulièrement soutenue :

- Une association dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- Une association qui démontre une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes avant moins d'opportunités.
- 2) Un financement peut être apporté à un projet en cohérence avec l'objet de l'association et qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Sera plus particulièrement soutenu, pour sa pérennisation ou son développement :

- Un projet associatif ou inter-associatif dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la participation citoyenne et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés, ou plus enclavés géographiquement;
- Un projet associatif ou inter-associatif qui démontre une capacité à mobiliser, dans le territoire, une large participation de bénévoles notamment réguliers, de volontaires, de citoyens dont des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité le cas échéant;
- Un projet associatif ou inter-associatif qui concourt à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc.
- Un projet associatif ou inter-associatif innovant et structurant apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance.

Il est possible de déposer ces deux types de demandes dans un même dossier.

Il n'existe pas d'enveloppe spécifique prédéfinie au niveau régional. Le financement des associations régionales portant des actions interdépartementales sera à la charge du département dans lequel elles ont leurs sièges social. Les notes d'orientation départementales devront informer ces associations afin qu'elles présentent des projets (description de l'action, budget,..) territorialisés pour chaque département concerné. Ces actions seront choisies en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale..

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de formation (celles des bénévoles sont éligibles au titre d'un autre volet du FDVA, celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs);
- Les études, les diagnostics, et autres prospectives,...

- Les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

III - MODALITÉS FINANCIÈRES

Les dotations départementales sont notifiées. Elles sont constituées d'une partie fixe pour tous et d'une partie variable, selon la population et le dynamisme associatif local, soit 1 446 086 €.

Notification des crédits "Fonctionnement et innovation - FDVA"

REGIONS	DOTATION 2018 FDVA (en euros, AE=CP)	MIS A DISPOSITION* (en euros, AE=CP)
BOURGOGNE - FRANCHE COMTE	1 446 086	1 402 702
Côte d'Or	212 855	206 469
Doubs	211 214	204 877
Haute-Saône	155 876	151 199
Jura	166 776	161 773
Nièvre	161 068	156 236
Saône-et-Loire	218 358	211 807
Territoire-de-Belfort	141 057	136 825
Yonne	178 882	173 516

^(*) Il s'agit des crédits disponibles après mise en réserve de précaution nationale (3%)

- 2° Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.
- 3° Le total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrêtera automatiquement à 80 % le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du FDVA.

IV - MODALITÉS DE DIFFUSION

Les notes d'orientation seront publiées sur les sites internet de chaque préfecture de département (via les DDCS - DDCSPP de la région) ainsi que sur le site internet de la DRDJSCS. Elles seront également relayées via le site portail national www.associations.gouv.fr.

IV - CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

A - Constitution des dossiers de demande de subvention

Les associations privilégieront l'envoi d'une demande de subvention dématérialisée grâce au téléchargement du CERFA n° 12 156 (https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271). L'utilisation du formulaire Cerfa n°12 156 sous format papier est autorisée. Les directions départementales préciseront dans leur note d'orientations les adresses postales ou mail concernées.

Seront exclus:

^{1°-} Il est recommandé que les subventions allouées s'inscrivent dans une fourchette de 1 000 € à 10 000 €.

- Les dossiers parvenus hors délai : la date butoir est fixée pour tous les départements <u>au 21</u> <u>septembre 2018</u>. Elle sera précisée dans la note d'orientation départementale et également sur tous moyens de communications.
- Les dossiers incomplets se verront également refuser (complétude et conformité des informations administratives liées à l'association, informations liées au projet, au budget, documents obligatoires pour toute demande de subvention première demande ou renouvellement demandés via « Compte asso »).

Les associations ayant bénéficié l'année antérieure d'une subvention au titre du FDVA devront adresser le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, Cerfa 15059 (fiches 1, 2 et 3), au plus tard au moment du dépôt de la demande de subvention à l'adresse indiquée ci-dessus (le cachet de la poste fera foi).

En l'absence de ce compte rendu détaillé, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué en 2018.

B - Transmission des dossiers

Les dossiers doivent être transmis soit par courrier soit par mail à la DDCS(PP) et à la date butoir indiqués par le département dans leur propres notes d'orientation et <u>au plus tard</u> le 21 septembre 2018.